

ACTIONS DE PRÉVENTION

Trop souvent délaissé, il est important de porter une attention au travail de nuit et posté.

Principales recommandations

Au niveau humain

- Le travail de nuit doit rester exceptionnel pour tout travailleur.
- Certains travailleurs sont protégés et soumis à des dispositions particulières : la femme enceinte ou ayant accouché, le jeune travailleur et apprenti de moins de 18 ans.

(Art. L1225-9, L3163-2 et L6222-26 du Code du travail)

Au niveau organisationnel

- Permettre un temps de relève pour des échanges entre collègues et responsables.
- Privilégier les rotations en sens horaire (matin → après-midi → nuit).
- Permettre un retour de jour après un certain nombre d'années de travail de nuit ou en cas de demande du salarié.
- Favoriser le covoiturage.
- Afin de prévenir les situations d'isolement, ne pas oublier d'associer les travailleurs de nuit à la vie de l'entreprise.

Au niveau technique

- Mettre à disposition un local de pause (temps de repos, restauration, etc.).
- Privilégier les distributeurs d'eau. Éviter la mise à disposition de distributeurs de boissons sucrées gazeuses, énergétiques et aliments riches en sucre et en graisses.
- Assurer une lumière suffisante au poste de travail, salle de pause avec lumière tamisée.
- Équiper les travailleurs isolés d'une PTI (Protection Travailleur Isolé).

**POUR PLUS D'INFORMATIONS, PRENEZ CONSEIL
AUPRÈS DE VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL.**

L'AST35,
des experts santé au service de votre métier



**TRAVAIL DE NUIT
TRAVAIL EN ÉQUIPES
SUCCESSIVES ALTERNANTES**

Quelques chiffres

**15 % des salariés
travaillent la nuit
16 % en travail
posté**

Source enquête : SUMER 2010

Principaux secteurs concernés

Agroalimentaire -
Transport - Milieu de soins
Sécurité - Boulangerie
Restauration...

Source AST35

Votre service de santé au travail
vous informe

LA DOCUMENTATION AST35
www.ast35.fr

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Travail de nuit

Tout travail effectué au cours d'une période d'**au moins 9 heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures**. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures*.

Art. L3122-2 et L3122-20
Code du travail

Le travailleur de nuit accomplit :

Au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit quotidiennes **ou** un nombre minimal d'heures de travail de nuit fixées par le Code du travail à 270 heures sur 12 mois consécutifs*.

Art. L3122-5 et L3122-23
Code du travail

Travail en équipes successives alternantes

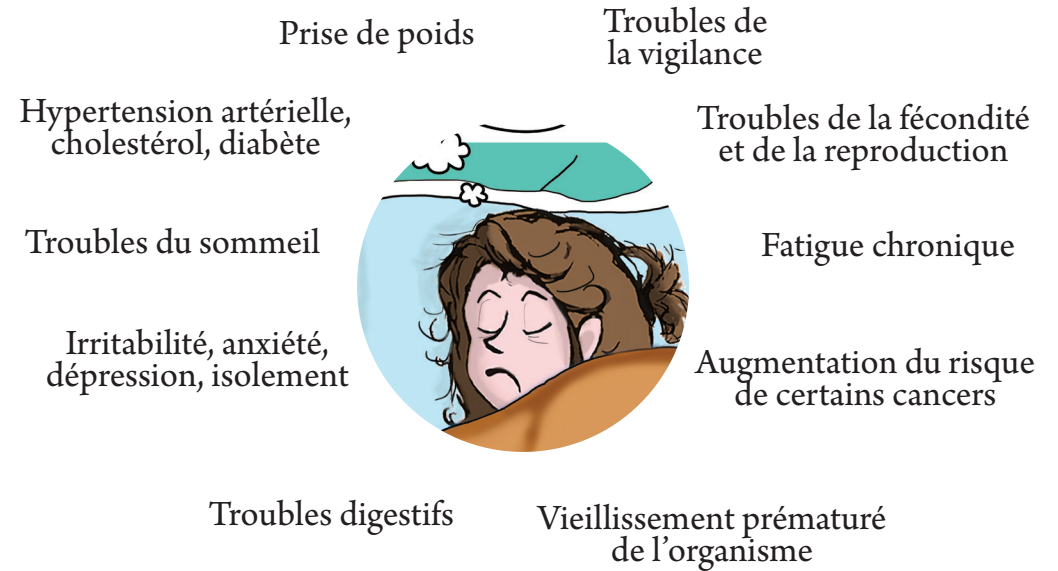
Mode d'organisation du travail occupant les travailleurs successivement sur les mêmes postes de travail selon un certain rythme horaire (exemple 3x8, 2x12, etc.).

Facteurs de risques professionnels

FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS Art. D4162-1 et D4163-2 du Code du travail Décret n° 2017-1769 du 27/12/17	SEUILS		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit (dans les conditions fixées aux articles L3122-2 à L3122-5)	1h de travail entre 24h et 5h		120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes	Impliquant au minimum 1h de travail entre 24h et 5h		50 nuits/an

*Sauf dispositions conventionnelles contraires

CONSÉQUENCES POUR LA SANTÉ DES SALARIÉS



CONSÉQUENCES POUR L'ENTREPRISE

